

## **Règlement ministériel du 2 février 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N13 à Pontpierre à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N13 à Pontpierre;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- Pendant la première phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, la voie de circulation est rétrécie :

- sur la N13 (PK 14.770 – 15.130) à Pontpierre.

La vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Les conducteurs de véhicules et d'animaux circulant dans un sens doivent céder le passage à ceux qui viennent en sens inverse, conformément aux articles 127 et 137 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté, C,13aa, B,5 et D,2. Le signal B,6 est également mis en place.

**Art.2.**- A l'endroit ci-après, un passage pour piétons est mis en place :

- sur la N13 (PK 14.900) entre Wickrange et Pontpierre.

Cette disposition est indiquée par le signal E,11a et par un marquage au sol conforme à l'article 110 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité.

**Art.3.**- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.4.**- Le présent règlement prend effet le 05 février 2018 jusqu'à la fin des travaux et sera confirmé par règlement grand-ducal.

**Luxembourg, le 2 février 2018**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) François Bausch**